

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS258/7

5 juin 2002

(02-3093)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 31 mai 2002, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de vous informer que le Mexique désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande et le Brésil dans des communications distribuées sous les cotes WT/DS258/1 et WT/DS259/1 respectivement, intitulées "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

Compte tenu de divers arguments présentés par la Nouvelle-Zélande et le Brésil, le Mexique estime avoir un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
